

Unité Départementale des Côtes d'Armor
11 rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLÉRIN CEDEX

Plérin, le 9 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



GELAGRI BRETAGNE (LOUDEAC)

ZI Mon Plaisir
22600 LOUDEAC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2022 dans l'établissement GELAGRI BRETAGNE (LOUDEAC) implanté ZI Mon Plaisir 22600 LOUDEAC. L'inspection a été annoncée le 11/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objectif d'inspecter le site en période "racines". L'activité de GELAGRI Loudéac étant saisonnière, les problématiques, notamment en terme de rejets d'eaux usées, sont différentes en fonction des légumes traités. En période "racines", le plus gros volume de légumes traités sont les carottes, en complément sont également traités des panais, céleris, etc.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELAGRI BRETAGNE (LOUDEAC)
- ZI Mon Plaisir 22600 LOUDEAC
- Code AIOT dans GUN : 0005500166
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société GELAGRI est une filiale de la coopérative EUREDEN. Elle exploite à Loudéac une usine spécialisée dans la préparation de légumes surgelés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- problématique des eaux usées en période de légumes "racines" (carottes le jour de la visite d'inspection)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Pré-traitement des eaux usées en période racines	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 4.3.3.	/	Sans objet
Transmission de l'autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 9.3.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des déchets de légumes en période racines	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 4.3.8 et 5.1.7	/	Sans objet

En compléments des constats listés pour chaque point de contrôle, il a été constaté lors de la visite sur site :

- un dysfonctionnement au niveau du nettoyage du tapis de réception des carottes lavées (fuite d'eau),
- un système non optimal de recyclage de l'eau de lavage des carottes (la société GELAGRI précise qu'un projet de remplacement de cette partie de ligne de production est en cours),
- un débordement d'eau au niveau de la ligne des carottes découpées.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site présente des dépassements réguliers des valeurs limites en MES dans ses rejets d'eaux usées. Des études et des tests d'équipements sont en cours par la société GELAGRI sur son site de Loudéac pour remédier à la problématique de déterrage des légumes racines et de respect des valeurs limites en MES. La société GELAGRI doit poursuivre les projets engagés et établir un plan d'actions, notamment concernant les points suivants : mise en place d'un système de recyclage des eaux terreuses en amont du lavage des légumes racines, remplacement d'une partie de la ligne de production comprenant le système de recyclage des eaux de lavage des légumes racines, mise en oeuvre de la déshydratation des déchets de pelure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Pré-traitement des eaux usées en période racines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 4.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : (...)La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. (...)
Constats : La problématique des rejets d'eaux usées est spécifique en période racines : les points de vigilance sont liés au déterrage des légumes racines et au respect des VLE en MES. Ces 2 problématiques sont essentiellement présentes avec les carottes provenant des adhérents de la coopérative EUREDEN, qui représentent le plus gros volume de légumes racines traités sur le site de Loudéac. GELAGRI achète également des carottes lavées en provenance hors Bretagne, mais dans une proportion moindre par rapport au volume de carottes récoltées chez les agriculteurs adhérents de la coopérative EUREDEN. Le rapport de réexamen IED remis en juin 2021 mentionne une étude en cours sur le recyclage des eaux terreuses issues du laveur de légumes racines et, dans l'attente d'une solution plus pérenne, d'un déterrage des carottes en externe en cas de besoin. Le jour de la visite d'inspection, la société GELAGRI explique les mesures prises pour limiter la problématique de terres et de MES : - il existe sur le site de Loudéac un outil de déterrage des carottes, mais il n'est efficace que par temps sec - la société GELAGRI dispose d'un cahier des charges avec les agriculteurs qui spécifie un taux de terre max. En cas de taux de terres trop élevé, la société GELAGRI fait appel à une société sous-traitante pour laver les légumes en externe. Elle peut également arrêter l'arrachage des légumes en cas de conditions météorologiques défavorables. - la société GELAGRI confirme qu'un projet est en cours d'étude pour la mise en place sur le site de Loudéac un recyclage des eaux terreuses au moment du lavage des carottes pour capter le plus de terres possible et écrêter la pointe. Cette étude doit être intégrée au dossier d'autorisation qui doit être déposée prochainement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transmission de l'autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 9.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans. Ce rapport est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, seuls les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux de janvier à août étaient saisis sous GIDAF pour l'année 2021. Après la visite d'inspection, les déclarations mensuelles 2021 ont été toutes saisies sous GIDAF, sauf la déclaration d'octobre 2021 qui n'a pas été validé sous GIDAF.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets de légumes en période racines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 4.3.8 et 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Article 4.3.8 (...)Les déchets de légumes sont dirigés vers la filière alimentation animale. Exceptionnellement, en cas de panne des systèmes de pressage des déchets de légumes de l'exploitant, ces déchets de légumes peuvent être traités par épandage dans la limite de 4000 t/an dont 1000 t/an de résidus végétaux et 3000 t/an de déchets de pelage en matière y compris l'eau. (...) Article 5.1.7 Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et éliminés à l'extérieur présentent les caractéristiques suivantes : (...) - les déchets de légumes (02 01 03 et 02 03 04) et les surgelés réformés (02 03 04) sont valorisés en alimentation animale, exceptionnellement ils sont éliminés par épandages sur des terres agricoles, (...)
Constats : Les déchets de pelures de légumes racines sont récupérés dans le process au niveau du peleur (pelage vapeur). Ces déchets présentent une problématique MES et DCO. Ces déchets étaient précédemment épandus sur terre agricole. Cependant, ils ne peuvent plus être tous épandus compte-tenu de la diminution du plan d'épandage (en raison de départ en retraites d'agriculteurs) et du fait que les agriculteurs restant ne souhaitent plus recevoir ces déchets sur leur terre. Par ailleurs, ces déchets contiennent beaucoup d'eau (environ 60%) et ne peuvent donc pas être envoyés sans prétraitement en alimentation animale ou en méthanisation. La société GELAGRI explique donc être en phase de "tests" d'équipements permettant de déshydrater ces déchets de pelures : en 2020, 2 presses en série ont été mises en place. Ce dispositif ayant moins bien fonctionné en début de campagne racines 2021, la société GELAGRI a opté pour 1 presse avec ajout de polymère (floculant) pour déshydrater ces déchets de pelure : la visite sur site a permis de constater la mise en place de ces équipements. L'exploitant précise que la partie solide issue du pressage est expédiée en méthanisation et la partie liquide est envoyée dans le réseau d'eaux usées du site de GELAGRI Loudéac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet